

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

patronyme.fr

Demande n° FR-2021-02413



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : La société DATAXY

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : patronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 juin 2004

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 03 juin 2022

Bureau d'enregistrement : DATAXY

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du nom patronymique du Requérant, le nom de domaine <patronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 02 juin 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 juin 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 juin 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 08 juillet 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patronyme.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du Requérant, Monsieur X. ;
- Copie du Passeport du Requérant, Monsieur X. ;
- Captures d'écran des résultats obtenus après une recherche, sur l'adresse mail du Titulaire, effectuée sur le site web « Reverse Whois Lookup » ;
- Capture d'écran de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <patronyme.fr> et notamment :
 - « Accueil » ;
 - « Photos de [patronyme] » ;
 - « Devis fenêtres ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Dossier SYRELI Dataxy : nom de domaine <patronyme.fr>

Je, soussigné Monsieur X., suis le requérant. Vous trouverez ci-joint une copie de ma carte nationale d'identité.

J'ai constaté que le nom de domaine <patronyme.fr> avait été enregistré le 6 avril 2004 au nom de la société Dataxy (adresse de contact <admin@dataxy.fr>), située [adresse postale]

J'en demande la transmission à mon profit sur le fondement de l'article L. 45-6 du Code des

Postes et des Communications Electroniques.

Rappel du droit applicable :

Selon l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques, « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 », à savoir notamment lorsque ce nom de domaine est, selon le second alinéa de cet article, « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Sur le fondement de ce texte, l'Afnic a procédé au transfert de plusieurs noms de domaine lorsque l'enregistrement de ces derniers constitue une atteinte aux droits de la personnalité du Requérant (Afnic, Décision n° FR-2011-00008 <patronyme2012.fr> - 24 janvier 2012 ; Afnic,

Décision n° FR-2013-00378 <prenomnom.fr> - 15 juillet 2013 ; Afnic, Décision n° FR-2016-01196 <prenomnom.fr>).

Mon intérêt à agir :

Le nom de domaine <patronyme.fr> reprend mon nom, comme en témoigne la copie de ma carte nationale d'identité, ce qui me confère un intérêt à agir.

L'atteinte aux droits de la personnalité :

Le nom de domaine <patronyme.fr> reproduit à l'identique mon nom patronymique

("PATRONYME"). Il m'empêche donc de l'utiliser comme nom de domaine aux fins d'un ensemble d'activités professionnelles, familiales et personnelles. Par conséquent, ce nom de domaine constitue une atteinte à ses droits de la personnalité au sens de l'article L. 45-2, 2° du Code des Postes et des Communications Electroniques précité.

L'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire :

La société Dataxy est illégitime à la réservation du nom de domaine <patronyme.fr> car elle pratique le cybersquatting de noms de domaines, en l'occurrence toponymiques, et qu'elle en a obtenu l'enregistrement dans le but de le vendre, le louer ou le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement

Le nom de domaine <patronyme.fr> ne fait l'objet d'aucune exploitation depuis son enregistrement, le 6 avril 2004, puisque le site en question est un portail de géoréférencement dont les données sont automatiquement recueillies ("crawlé") par des robots/scripts comme en attestent les captures d'écran ci-jointes, en témoignent les dates qui s'actualisent automatiquement pour simuler une dernière mise à jour du contenu au jour de la consultation.

Le nom de domaine est dans cet état "végétatif" depuis son enregistrement du 6 avril 2004 et la société Dataxy le renouvelle chaque année pour en maintenir la réservation.

La société Dataxy a ainsi enregistré dès 2004 plusieurs centaines de noms de domaines, empêchant par cet acte même leur réservation par les communes ou collectivités territoriales légitimes à en mander la jouissance. (voir captures d'écran)

Par effet de bord, cette contrainte s'applique également aux personnes dont le patronyme est identique à l'un des toponymes concernés, comme dans le cas présent.

Par conséquent et au vu de ce qui a été exposé, l'atteinte à mes droits de la personnalité est caractérisée.

Par ailleurs, la société Dataxy a été en litige à de multiples reprises pour cette pratique moralement discutable et a été régulièrement contrainte de céder les noms de domaines indûment réservés.

Sources :

- <https://bfmbusiness.bfmtv.com/01-business-forum/bilan-statistique-des-litiges-de-frjuges-par-l-afnic-527227.html>

- <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000039307014>

Je sollicite donc la transmission à mon profit du nom de domaine <patronyme.fr> .».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 juin 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Divers captures d'écran de la page d'accueil du site <http://www.patronyme.fr> extraites du site web <http://www.web.archive.org> aux dates suivantes : 04 juillet 2004, 12 octobre 2007, 01 octobre 2009, 22 janvier 2011, 19 décembre 2014, 11 octobre 2017, 14 juin 2018 et 24 mars 2021 ;
- Capture d'écran de la rubrique « Comparateur » du site <http://www.patronyme.fr> extraite du site web <http://www.web.archive.org> en date du 15 mars 2021 ;
- Diverses captures de pages de la rubrique « Comparateur » du site <http://www.patronyme.fr> extraites du site web <http://www.web.archive.org> et notamment :
 - « Auto école – Vente – Garage » en date du 03 décembre 2020 ;

- « Dépannage » en date du 03 décembre 2020 ;
- « Menuiserie - Plaquiste » en date du 03 décembre 2020 ;
- « Annonces immobilières » en date du 03 décembre 2020 ;
- Capture d'écran de la rubrique « Annuaire » du site <http://www.patronyme.fr> extraite du site web <http://www.web.archive.org> en date du 17 mars 2021 ;
- Capture d'écran de la rubrique « Gourmand » du site <http://www.patronyme.fr> extraite du site web <http://www.web.archive.org> en date du 19 mars 2021 ;
- Capture d'écran de la rubrique « Carte et caméras » du site <http://www.patronyme.fr> extraite du site web <http://www.web.archive.org> en date du 14 juin 2021 ;
- Capture d'écran de la rubrique « Actualités » du site <http://www.patronyme.fr> extraite du site web <http://www.web.archive.org> en date du 22 mars 2021 ;
- Capture d'écran de la rubrique « Abonnement à la newsletter » du site <http://www.patronyme.fr> extraite du site web <http://www.web.archive.org> en date du 14 juin 2021 ;
- Capture d'écran de la rubrique « Offres d'emploi » du site <http://www.patronyme.fr> extraite du site web <http://www.web.archive.org> en date du 14 juin 2021 ;
- Capture d'écran de la rubrique « Photos de Patronyme » du site <http://www.patronyme.fr> extraite du site web <http://www.web.archive.org> en date du 24 mars 2021 ;
- Capture d'écran de la rubrique « Vidéos de Patronyme » du site <http://www.patronyme.fr> extraite du site web <http://www.web.archive.org> en date du 14 juin 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Reponse à la demande SYRELI FR-2021-02413 - [patronyme.fr](http://www.patronyme.fr)

La société Dataxy est une "web-agency", société spécialisée dans :

- l'hébergement informatique <dns>
- l'hébergement informatique <https>
- l'hébergement informatique <@>
- la création de sites web
- le référencement
- l'édition de logiciels
- la fourniture de prestations internet
- la commercialisation / location de services web
- la maintenance de réseaux informatiques
- l'exploitation de sites internet

La société DATAXY a régulièrement enregistré en mai 2004 le nom de domaine <patronyme.fr> suivant la règle en vigueur à l'époque du <premier arrivé, premier servi> et en respectant scrupuleusement le calendrier prévu par la loi, et l'a dûment renouvelé tous les ans jusqu'à ce jour.

La société DATAXY propose depuis 2004, à partir de son nom de domaine <patronyme.fr> une offre évolutive de services payants et gratuits en rapport avec la zone de chalandise de la ville de Patronyme.

Elle exploite commercialement en effet depuis 2004 jusqu'à ce jour (depuis 17 ans), de façon paisible, publique et continue, le nom de domaine <patronyme.fr> dans le cadre d'une offre de services payants et gratuits (pièces 1 à 23) :

- services de publicité en ligne sur le site <https://www.patronyme.fr>
- météo et vigilance météo à Patronyme
- photos et vidéos de Patronyme
- actualités à la une dans la région de [patronyme]

- newsletter authentifiée sur le site <https://www.patronyme.fr>
- personnalisation d'adresse URL sous la forme <https://xxx.patronyme.fr>
- délivrance d'adresses courriels sous la forme xxx@patronyme.fr
- géo-référencement d'activités associées au mot patronyme
- comparateur professionnel de services dans la région de Patronyme
- annuaire professionnel d'entreprises dans la région de Patronyme
- recherche d'offres d'emploi dans la région de Patronyme

~~~~~  
Il est constant que dans le cadre de son offre de services payants et gratuits, l'exploitation commerciale par la société DATAXY du nom de domaine <patronyme.fr> satisfait aux conditions posées par le Code des Postes et Télécommunications Electroniques.

La demande de transfert sera donc refusée par le Collège de l'AFNIC.. ».

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La Recevabilité des pièces**

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

### **ii. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <patronyme.fr> est identique au nom patronymique du Requérant, Monsieur X.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <patronyme.fr> est identique au nom patronymique du Requérant, Monsieur X.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Au vu des pièces apportées par le Requérant et le Titulaire, le Collège constate que :

- Le Requérant, Monsieur X. déclare que : « *La société Dataxy est illégitime à la réservation du nom de domaine <patronyme.fr> car elle pratique le cybersquatting de noms de domaines, en l'occurrence toponymiques, et qu'elle en a obtenu l'enregistrement dans le but de le vendre, le louer ou le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement* » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le nom de domaine <patronyme.fr> est utilisé dans le cadre d'une offre de services payants et gratuits en rapport avec le territoire de la commune de Patronyme tels que les services de publicité en ligne, de personnalisation d'adresse URL sous la forme de sous-domaines, de délivrances d'adresses courriels, de géo-référencement d'activités associées aux vocables « patronyme », etc.
- Le nom de domaine <patronyme.fr> renvoie vers un site web comportant la mention en tête de page « *Site commercial privé- patronyme.fr* » ;
- Le Titulaire a fourni des pièces montrant que le nom de domaine <patronyme.fr> est utilisé par le Titulaire pour offrir de façon continue depuis 2004 des services d'agence web localisés sur le territoire de la commune de Patronyme, sans lien avec le Requérant.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <patronyme.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 15 juillet 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

